

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 21 (1913)
Heft: 3

Quellentext: Trois lettres de Madame de Chandieu-Vulliens
Autor: Chandieu-Vulliens

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TROIS LETTRES DE MADAME DE CHANDIEU-VULLIENS

Madeleine de Chandieu-Vulliens, veuve de Victor de Senarclens, Dame douairière de Vulliens en 1782 était une femme d'une rare énergie; elle administrait sa seigneurie, s'occupant de tout, même de questions de procédure. En 1793, ensuite du vol d'une « pouline » commis rière sa juridiction, au lieu dit « la Planche du Gibet ou des Fourches », par un nommé Destraz de Lutry, la procédure lui fut envoyée, son Châtelain étant absent. N'y comprenant pas grand'chose, elle écrivit le 3^e juin 1793 la lettre ci-après à Monsieur Burnand, banneret de Moudon, pour le prier de lui donner des directions. On remarquera dans cette lettre, le souci de la Dame de Vulliens de ce que deux ministres de la classe d'Yverdon portent le même nom que le voleur.

« A Monsieur Burnand,

» banneret de Moudon pour ChampMartin,

» à Moudon,

» Le lieutenant de Veüllens Monsieur m'apporte en ce
» moment le verbal de la justice de Cossonay¹, sur un vol
» commis d'une poulaine, sur les pâturages de Veüllens par
» un nommé Destraz, de Lutry. A sa réception, il est allé
» chez M. le Châtelain qu'on lui a dit estre à Berne, et le
» lieutenant me l'a apporté.

» Vous penserez bien Monsieur que ie ne puis avoir
» recours qu'à vous dans cette affaire, je vous demande
» donc la grâce en l'absence de M. le Châtelain, de voir ce
» que la justice de Veüllens a a faire et de le lui dire, affin
» qu'elle se conduise surement et diligemment dans cette

¹ Le voleur avait été arrêté à Cossonay.

» conjoncture, et de même dans le cours de la procédure,
» affin d'abrégier autant que faire se pourra les fraix. M. de
» Diesbach m'a offert précédemment sa prison de Carouge
» où j'ai deia eu le malheur d'avoir un prisonnier. J'espère
» que cellui-cy ne sera pas pendu, il y a deux Mess^{rs} Destraz
» de Lutry frères, tous deux Ministres dans la classe
» d'Yverdon ie crois, la conformité de nom et de lieu est
» fâcheuse.

» Je suis bien fâchée de vous donner cette peine et cet
» embaras, mais vous voyez quel est le mien.

» Je suis avec bien de la considération,

» Monsieur,

» Votre très humble et obéissante servante,

» M. DE CHANDIEU-VEUILLENS.

» A Lausanne, ce 3^e Juin 1793. »

Le Châtelain de Vulliens étant de retour, Madame de Chandieu-Vulliens lui écrivit la lettre ci-après au sujet de procédés rière les bailliages d'Oron et de Rue afin de déterminer le lieu du délit et la juridiction :

« Je crois que m'ayant laissé Monsieur ma décision sur
» le reffus de M. le B. d'Oron, en m'envoyant la procédure
» dont ie vous remercie, je n'avois rien à y opposer. Cet évè-
» nement est très fâcheux pour moy, mais ie n'ait rien à
» contester après la visite de la Commission sur les lieux.

» Ditte moi, je vous prie, ce que dit la Loy sur l'usage de
» l'argent trouvé sur un voleur, les L. 94, 19 s. font-ils
» partie des fraix de justice, ou sont-ils adjugés pour indem-
» niser celluy qui a esté volé, ie l'ignore.

» Je vous prie d'accélérer autant que possible le jugement
» et tout ce qui est une suite de la condamnation, souhai-
» tant d'abrégier des fraix que la lenteur augmente sans
» rien faire de plus à la cause.

» Je vous renvoye la procédure, vous n'en avez pas de copie, elle m'est inutile.

» Je suis Monsieur, votre très humble,

» M. DE CHANDIEU-VEUILLENS.

» A Lausanne 3^e Juillet 1793. »

Le voleur ne fut pas pendu. Le 10^e Juillet 1793, la Noble Justice de Vulliens le condamna à être conduit sur la place où il a indiqué que le vol a été commis, pour recevoir là, après avoir été dépouillé de ses habits, 25 coups de fouet sur les épaules, par l'exécuteur de la haute justice, après quoi, il sera conduit, la corde au col, près du patibule et ensuite banni pour six années. LL. EE. commuèrent la peine en dix ans de Schallenwerk.

Le jugement rendu, la Dame de Vulliens écrivit la lettre ci-après à son Châtelain :

« A Lausanne 17^e Août 1793.

» J'ay communiqué la procédure à un juriste qui m'a
» répondu que la sentence souveraine s'expliquoit claire-
» ment sur les deux objets. L'un que Henry Destraz est
» condamné au fraix de la procédure, l'autre accorde à
» Beinjamin la Porte le recours sur ces biens pour le dom-
» mage et les fraix considérables qu'il a suporté pour la
» restitution de la poulaine. Ainssi Monsieur, je vois qu'en
» tout point nous devons suivre le prononcé de la sentence;
» si la Porte veut m'ataquer, ie lui répondrai. Je conte
» d'écrire à Monsieur de Carouge dès que Destraz sera
» parti pour le remercier, je suis bien mortifiée de l'emba-
» ras que cecy lui a causé, ie vous prie pour lors de faire
» rétablir ce que Destraz a gâté dans la prison.

» Je suis Monsieur votre très humble,

» M. DE CHANDIEU-VEUILLENS.

» Je vous prie une autre fois d'indiquer Papiers ou pro-
» cédure de Moudon, icy j'ay payé 40 cr. »

Après tous ses ennuis de procédure, la Dame de Vulliens dut encore payer les frais de justice et pour comble de malheur, le détenu démolit sa prison au château de Carrouge dans une tentative d'évasion. Les biens du criminel étaient sans doute échus au seigneur, mais dans ce cas ils étaient nuls. La liste de frais monta à 1273 florins 6 s. 9 d.; la Dame de Vulliens demanda un rabais qui fut refusé par la Cour de Justice. Elle dut payer.

Madeleine de Chandieu-Vulliens assista à la Révolution de 1798. Nonagénaire, elle se trouvait les 7 et 8^e Mai 1802 au prieuré de Perroy, propriété de son fils Auguste de Senarclens-Grancy, lors de la spoliation des archives par les bourla-papey. Seule avec la domesticité, elle résista avec une fermeté remarquable aux injures, aux menaces d'une bande de 300 insurgés qui s'étaient fait ouvrir la cave par le maréchal du lieu. Dans ses efforts pour protéger un vieux domestique terrassé par les insurgés, Madame de Chandieu-Vulliens fut même couchée en joue, la baïonnette au bout du fusil.

Ces trois lettres ont été copiées sur les originaux autographes.

Ch. PASCHE.

CHARLES VULLIEMIN

14 mars 1829 — 23 janvier 1913

Charles Vulliemin naquit à Nyon à la date ci-dessus, de Charles Vulliemin, suffragant du pasteur Gonthier, et de Marie Chatelanat. A la mort de son chef en 1836, la famille vint s'établir à Lausanne. Charles Vulliemin y fit ses études au Collège cantonal et à la Faculté de théologie de l'Académie. Comme étudiant, il appartint à la Société de Belles-Lettres, de 1846 à 1849, et à la Société de Zofingue, de 1849 à 1853. Il suivit pendant deux semestres des cours à l'Université d'Erlangen. Revenu à Lausanne après deux préceptorats, l'un à Berlin, l'autre à